

JURISPRUDENCE

Comités d'Entreprise

COMITES D'ENTREPRISE - Contribution au financement des régimes complémentaires de prévoyance - Taxe de 8 % à la charge exclusive des employeurs

COUR D'APPEL DE LYON
16 novembre 2000

Caisse régionale d'assurance maladie Rhône-Alpes contre Comité d'entreprise de la CRAM

EXPOSE DU LITIGE :

Le comité d'entreprise de la Caisse régionale d'assurance maladie Rhône-Alpes (ci-après la C.R.A.M.) prenait depuis longtemps à sa charge la part salariale des cotisations versées à l'organisme gestionnaire du régime de prévoyance complémentaire dont bénéficiait le personnel lorsque est entrée en vigueur l'ordonnance n° 96-51 du 24 janvier 1996 dont l'article 8, codifié à l'article L. 137-1 du code de la sécurité sociale, a institué à la charge des employeurs et au profit du Fond de Solidarité Vieillesse une taxe sur les contributions des employeurs et des organismes de représentation collective du personnel versées au bénéfice des salariés pour le financement de prestations complémentaires de prévoyance ;

La C.R.A.M. Rhône-Alpes, qui avait, sans succès, demandé au Comité d'Entreprise le remboursement des taxes assises sur ses contributions qu'elle avait réglées à l'URSSAF, l'a fait assigner devant le Tribunal de Grande Instance de Lyon qui, par jugement du 28 avril 1999, l'a déboutée de ses prétentions au motif que c'était à l'employeur qu'incombait la charge définitive de la taxe ;

Ayant interjeté appel de cette sentence, la C.R.A.M. Rhône-Alpes conclut à son infirmation et à la condamnation du Comité d'Entreprise à lui payer la somme principale de 782 004,89 F, outre intérêts au taux légal à compter de l'assignation, ainsi que de chacun des comités d'établissement intimés à lui payer la somme de 20 000 F sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Elle fait valoir au soutien de ses prétentions qu'il résulte de l'article L. 432-8 du Code du Travail que le Comité d'Entreprise assure ou contrôle la gestion de toutes les activités sociales ou culturelles établies dans l'entreprise au bénéfice des salariés ou de leurs familles ou participe à cette gestion, quel qu'en soit le mode de financement ; qu'il résulte de l'article R. 432-2 du même code, qui prévoit que lesdites activités sociales ou culturelles comprennent, notamment, des institutions sociales de prévoyance ou d'entraide, que constitue une activité sociale la prise en charge volontaire par un Comité d'Entreprise ou d'établissement des cotisations d'adhésion des salariés à un régime de prévoyance ;

Après avoir rappelé que les dépenses correspondant à ces cotisations sont supportées par le budget des activités sociales ou culturelles des institutions de représentation collective du personnel, dont les recettes proviennent de la contribution patronale prévue à l'article L. 432-9 du Code du Travail, elle affirme que, sauf accord exprès conclu en ce sens, l'employeur ne saurait être tenu de verser au Comité d'Entreprise, notamment au titre des activités culturelles et sociales, des sommes supérieures à celles résultant de l'application des textes en vigueur, le Comité d'Entreprise se devant d'assurer les conséquences de la liberté de gestion qui lui est accordée ;

Elle indique encore que, lorsque les sommes versées directement ou indirectement par le Comité d'Entreprise sont soumises à cotisations sociales en application des dispositions de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité Sociale, l'employeur est, conformé-

ment aux dispositions des articles R. 243-6 et suivants de ce Code, responsable du versement des cotisations à l'égard de l'organisme de recouvrement qui n'a pas la faculté de s'adresser directement au Comité d'Entreprise ; que, pour autant, s'il a la charge première des cotisations, il n'en a pas la charge définitive, en sorte qu'il est en droit de se faire rembourser par le Comité d'Entreprise les cotisations afférentes aux sommes perçues par les salariés au titre des activités sociales ou culturelles, sous réserve qu'elles aient été attribuées à l'initiative du Comité d'Entreprise en dehors de toute intervention de sa part ;

Faisant observer que l'article L. 137-1 du Code de la Sécurité Sociale ne précise pas, lorsqu'il énonce que la taxe qu'il institue est à la charge de l'employeur, s'il s'agit de sa charge première ou de sa charge définitive, elle estime être fondée à soutenir, au regard des principes par elle précédemment rappelés, que ce texte doit être compris comme faisant obligation à l'employeur de payer la taxe sauf à ce qu'il demande ensuite au Comité d'Entreprise de la garantir à proportion des contributions que celui-ci a, de sa propre initiative, décidé de verser ;

Elle considère dans ces conditions qu'elle est en droit de réclamer le remboursement des taxes assises sur les contributions versées par le Comité d'Entreprise intimé ;

Le Comité d'Entreprise de C.R.A.M. Rhône-Alpes sollicite pour sa part la confirmation du jugement attaqué et la condamnation de la C.R.A.M. Rhône-Alpes à lui payer la somme de 20 000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Il considère qu'il n'y a pas lieu à interprétation des dispositions claires et dépourvues d'ambiguïté de l'article L. 137-1 du Code de la Sécurité Sociale qui, après avoir indiqué que l'assiette de la taxe comprend tout à la fois les contributions des employeurs et des organismes représentatifs du personnel, précise expressément que la taxe est mise à la charge des employeurs, excluant ainsi tout autre débiteur et toute possibilité d'action récursoire ;

Il estime encore que le raisonnement analogique utilisé par l'appelante pour soutenir le contraire ne saurait être suivi ;

Il prétend à cet égard, en premier lieu, que, s'il est vrai que l'article L. 137-3 du Code de la Sécurité Sociale confie aux organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale la mission de recouvrer la taxe prévue à l'article L. 137-1, l'assimilation ainsi faite ne concerne que les opérations de recouvrement ; en second lieu, que la possibilité d'une action récursoire de l'employeur contre le Comité d'Entreprise a été admise par la jurisprudence en matière de cotisations de sécurité sociale seulement dans des situations où les contributions versées par les institutions représentatives du personnel ne pouvaient, à la différence des cotisations à un régime de prévoyance, entrer dans le cadre des activités sociales et culturelles énumérées à l'article R. 432-2 du Code du Travail et constituaient en réalité des salaires ; en dernier lieu, que l'action récursoire n'est possible qu'en cas d'avantages accordés par les Comités d'Entreprise à leur seule initiative, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, s'agissant d'une taxe instaurée par le législateur ;

MOTIFS DE LA DECISION :

Attendu que l'article L. 137-1 du Code de la Sécurité Sociale dispose :

"Il est institué à la charge des employeurs et au profit du Fond de Solidarité vieillesse une taxe sur les contributions des employeurs et des organismes de représentation collective du personnel versées, à compter du 1^{er} janvier 1996, au bénéfice des salariés pour le financement de prestations complémentaires de prévoyance..." ;

Que l'article L. 137-3 du même Code énonce :

“Cette taxe est recouvrée et contrôlée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables aux recouvrement des cotisations à la charge des employeurs assises sur les gains et les rémunérations de leurs salariés...” ;

Attendu que s'il résulte du second de ces textes que, comme pour les cotisations de sécurité sociale, les employeurs sont seuls responsables du versement de la taxe à l'égard des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, il ne saurait cependant en être déduit que, comme pour les cotisations de sécurité sociale, les organismes de représentation collective du personnel sont tenus de rembourser aux employeurs la part de la taxe assise sur les contributions que ceux-là ont versées, au bénéfice des salariés, pour le financement de prestations complémentaires de prévoyance, quand bien même en résulte-t-il indirectement une augmentation de la contribution patronale au financement des activités sociales et culturelles prévues aux articles L. 432-8 et R. 432-2 du Code du Travail, dès lors que l'article L. 137-1 du Code de la Sécurité Sociale prévoit, par une formule dépourvue d'ambiguïté ne laissant pas de place à l'interprétation, que la taxe est à la charge des employeurs et que, de surcroît, les contributions versées par les organismes de représentation collective du personnel constituent des avantages compris dans la liste de l'article R. 432-2 du Code du Travail à ce titre exonérées de cotisations de sécurité sociale, ce qui confirme que la taxe obéit à un régime qui lui est propre ;

Attendu, par suite, que le jugement déferé mérite confirmation ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge du Comité d'Entreprise les frais non compris dans les dépens par eux exposés pour les besoins du procès ; qu'il convient en conséquence de condamner la C.R.A.M. Rhône-Alpes à lui payer à ce titre la somme de 9 000 F ;

Attendu que la C.R.A.M. Rhône-Alpes, qui succombe, doit être condamnée aux dépens et déboutée de sa demande fondée sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour, statuant contradictoirement,

Confirme le jugement rendu le 28 avril 1999, entre les parties, par le Tribunal de Grande Instance de Lyon,

Condamne la C.R.A.M. Rhône-Alpes à payer au Comité d'Entreprise de ladite caisse la somme de 9 000 F par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Débouté la C.R.A.M. Rhône-Alpes de sa demande fondée sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Condamne la C.R.A.M. Rhône-Alpes aux dépens d'appel ;

Dit que Maître Barriquand, avoué, pourra recouvrer directement contre elle ceux des dépens dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision.

(Arrêt n° 883 – M. Chauviré, Prés. ; Mes Aguera et Lenoir, Av.)

NOTE. - Aux termes de l'article L. 137-1 du Code de Sécurité Sociale, résultant d'une ordonnance du 24 janvier 1996, “Il est institué à la charge des employeurs et au profit du Fond de Solidarité Vieillesse une taxe sur les contributions des employeurs et des organismes de représentation collective du personnel versées, à compter du 1er janvier 1996, au bénéfice des salariés pour le financement de prestations complémentaires de prévoyance”.

Il en résulte que tout employeur de plus de neuf salariés doit payer la taxe de 8 % s'il participe aux cotisations de prévoyance de ses salariés ou si son comité d'entrepri-

se y participe (voir M. Cohen, “Le droit des comités d'entreprise et des comités de groupe”, sixième éd. LGDJ, 2000, p.758).

Dans le cadre de ses activités sociales et culturelles, un comité d'entreprise peut participer au paiement des cotisations des salariés à un régime complémentaire de prévoyance. C'est ce que font certains comités, soit de leur propre initiative, soit en accord avec l'employeur, lequel prend alors à sa charge une partie de cette aide. En ce cas, chaque salarié adhérent à une mutuelle ou caisse de prévoyance paye une fraction de la cotisation, le reste étant réglé par le comité d'entreprise et, le cas échéant, par l'employeur également.

Certains employeurs ont interprété les mots “à la charge des employeurs” qui figurent à l'article L. 137-1 précité en ce sens que seul le versement de la taxe à l'URSSAF est à leur charge, et que lorsque des contributions sont versées par le comité d'entreprise à l'initiative de celui-ci, le comité doit leur rembourser le versement effectué sur ces contributions.

Mais il n'est pas question, dans le texte, de charge provisoire et de charge définitive de la taxe. L'article L.137-1 distingue la charge de la taxe et l'assiette de la taxe. S'agissant de la charge, il cite les employeurs et eux seulement. S'agissant de l'assiette, il cite les contributions des employeurs et celles des organismes de représentation collective du personnel. Si donc il avait voulu faire peser également la charge sur les comités d'entreprise, il aurait dit : “Il est institué à la charge des employeurs et des organismes de représentation collective du personnel, etc.”, ce qui n'est pas le cas.

Les mots “à la charge des employeurs” ont donc le sens commun que leur donne la langue française : les employeurs doivent non seulement payer la taxe, mais en supporter la charge. C'est ce que confirme l'arrêt rapporté de la Cour d'Appel de Lyon du 16 novembre 2000, reprenant les arguments du jugement du Tribunal de Grande Instance du 28 avril 1999, publié en sous-note.

Dans une réponse orale du 25 février 1998, le secrétaire d'Etat à la Santé indiquait : “C'est l'employeur qui est redevable de la taxe, y compris quand la contribution provient du comité d'entreprise”. Sur la réfutation des divers arguments patronaux, cf notre article “La taxe de 8 % à la charge des employeurs sur le financement des prestations complémentaires de prévoyance”, R.P.D.S. 1999.313.

Maurice COHEN

NDLR : On se reportera à TGI Annecy, 12-02-1999, DO 1999 p. 246 note P. Bornoz et A. de Senga.

SOUS NOTE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON (1re Ch.)
28 avril 1999

CRAM Rhône-Alpes contre Comité d'Entreprise CRAM

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

L'ordonnance n° 96.51 du 24 janvier 1996, relative aux mesures urgentes tendant au rétablissement de l'équilibre financier de la sécurité sociale, codifiée sous les articles L. 137-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale, a institué “à la charge des employeurs et au profit du Fond de Solidarité Vieillesse une taxe sur les contributions des employeurs et des organismes de représentation collective du personnel, à

compter du 1^{er} janvier 1996, au bénéfice des salariés pour le financement des prestations complémentaires de prévoyance” ;

Le Comité d'Entreprise de la demanderesse assume la charge financière d'une partie des cotisations versées au bénéfice des salariés à Mutuelle des Organismes de Sécurité Sociale ;

La CRAM Rhône-Alpes a donc versé à l'URSSAF pour l'année 1996 la taxe assise sur le montant des contributions versées par le Comité d'Entreprise ;

Se heurtant à son refus de lui en rembourser le montant, la CRAM Rhône-Alpes a fait assigner devant ce tribunal, par acte en date du 13 mai 1997, le Comité d'Entreprise en remboursement de la somme de 225 210,88 F. Elle lui réclame en outre la somme de 10 000 F en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

A l'appui de sa demande, la CRAM Rhône-Alpes expose essentiellement que si elle est bien responsable du versement de la taxe due sur les contributions du Comité d'Entreprise, elle ne doit pas en supporter la charge définitive, les initiatives du Comité d'Entreprise ne pouvant avoir pour conséquence d'augmenter la contribution patronale au financement des activités sociales et culturelles prévues aux articles L. 432-8 et R. 432-12 du Code du Travail ;

Le Comité d'Entreprise conclut au rejet de la demande en remboursement de la taxe. Ils réclament la somme de 10 060 F en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ; Il réplique que la taxe instituée par l'article L. 137-1 du Code de la Sécurité Sociale incombe à l'employeur exclusivement, qu'elle ait pour assiette la contribution des employeurs ou celle des organismes de représentation collective du personnel ; que ce texte est parfaitement clair et ne peut être interprété au regard de solutions jurisprudentielles qui s'appliquent à des situations nécessairement différentes.

DISCUSSION

Il n'y a pas lieu à interprétation de l'article L. 137-1 du Code de la Sécurité Sociale dont la rédaction est dépourvue de toute ambiguïté : le législateur a en effet utilisé l'expression “ à la charge de ” qui signifie “ pèse matériellement sur ”. En conséquence, que les contributions destinées à financer les prestations complémentaires de prévoyance soient versées par l'employeur ou qu'elles le soient par les organismes de représentation collective du personnel, c'est à l'employeur que la charge de cette taxe incombe ;

La jurisprudence, invoquée par la demanderesse, relative aux cotisations sociales sur les sommes versées aux salariés par les organismes de représentation collective du personnel ayant le caractère de compléments de salaires, n'est applicable à cette taxe exceptionnellement dont le législateur a pris le soin de préciser qu'elle était dans tous les cas à la charge de l'employeur, même s'il peut apparaître critiquable que par l'effet de cette disposition légale la contribution patronale annuelle pour le financement des institutions sociales du Comité d'Entreprise se trouve ainsi augmentée ;

L'action en remboursement dirigée contre les défendeurs doit être rejetée comme mal fondée ;

L'équité ne commande pas de faire application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal,

Statuant publiquement contradictoirement et en premier ressort,

Déboute la CRAM Rhône-Alpes de l'intégralité de sa demande comme mal fondée ;

Rejette la demande reconventionnelle en application de l'article 700 du nouveau code civile de procédure ;

Condamne la CRAM Rhône-Alpes aux dépens et admet la SCP Iannucci Lenoir Masanovic au bénéfice de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

(Mme Morin, Prés. ; Mes Aguera et Masanovic, Av.)